

**RAPPORT DE LA REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

28 et 29 septembre 2020

Une réunion virtuelle du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) s'est tenue du 28 au 29 septembre 2020.

1. Ouverture

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et Science, a accueilli et remercié le Groupe de son engagement et du soutien important apporté pour répondre aux mandats de l'OIE. Il a pris note du volume de travail accompli avant, durant et après la réunion du Groupe *ad hoc* et des efforts qui ont dû être déployés pour examiner les dossiers, tout en soulignant que la reconnaissance officielle des statuts sanitaires représentait une activité importante pour l'OIE.

Le Docteur Stone a rappelé au Groupe l'importance et la nature confidentielle des dossiers reçus dans le but d'une reconnaissance officielle et a remercié les experts d'avoir signé les formulaires de respect de la confidentialité. Il a précisé les procédures de l'OIE en matière de protection de la confidentialité des informations et de déclaration des éventuels conflits d'intérêt (en se retirant spontanément des discussions/conclusions en cas d'éventuel conflit d'intérêt).

Le Docteur Stone a souligné que l'évaluation du statut des Membres au regard du risque d'ESB pouvait être un sujet sensible du point de vue politique mais que, néanmoins, l'évaluation du Groupe devait être guidée par les normes, la science et s'appuyer sur des éléments probants. Il a souligné que la révision en cours du chapitre relatif à l'ESB ne devait pas avoir d'incidence sur l'évaluation des dossiers reçus par le Groupe. Le Docteur Stone a également encouragé le Groupe à rendre compte des raisonnements étayant les décisions et recommandations auxquelles il parviendrait lors de la présente réunion dans un rapport de réunion que les Membres pourront consulter.

Le Groupe et l'OIE ont accueilli les Docteurs Andrea Marcos et John Griffin, nouveaux membres de ce Groupe.

2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur

Le Docteur Noel Murray a été nommé président et la Docteure Lesley van Helden a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour adopté et la liste des participants sont présentés respectivement en annexes I, II et III du présent rapport.

3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB

3.1. Canada

Conformément aux procédures établies, l'expert du groupe travaillant pour l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) du Canada a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de décision relatif au dossier soumis par le Canada.

Le Canada a été reconnu comme présentant un risque maîtrisé au regard de l'ESB en mai 2007. En juillet 2020, le Canada a soumis un dossier visant à être reconnu comme un pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB. Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées au Canada. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Concernant les importations de bétail vivant, le Groupe a noté que les importations au Canada au cours des huit dernières années provenaient d'un seul pays ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a pris note du fait que des marchandises, telles que le phosphate dicalcique présentant des traces de protéine et de graisse ainsi que la gélatine et le collagène obtenus à partir d'os de bovins étaient importés par le Canada conformément aux articles concernés du chapitre 11.4.

Concernant les importations de produits d'origine bovine, le Groupe a noté qu'une variété de produits d'origine bovine, tels que la viande ou les produits à base de viande destinés à la consommation humaine ainsi que des produits utilisés dans la fabrication de substances biologiques à usage vétérinaire étaient importés de pays présentant un risque maîtrisé ou négligeable au regard de l'ESB et que les conditions d'importation exigeaient l'absence de matières à risques spécifiés (MRS), y compris tous les tissus figurant dans la liste de l'article 11.4.14.

Concernant les importations de farine de viande et d'os (FVO), de cretons ou d'ingrédients d'aliments pour animaux contenant un de ces éléments au cours des huit dernières années, le Groupe a pris note du fait que le Canada importait des farines de viande et d'os de ruminants provenant uniquement de pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB. Le Groupe a calculé que 95% des aliments et friandises pour animaux de compagnie contenant des farines de viande et d'os de ruminants qui étaient importés au Canada provenaient de pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB alors que le reste provenait soit de pays présentant un risque maîtrisé au regard de l'ESB ou d'un pays présentant un risque indéterminé au regard de l'ESB. Le Groupe a reconnu que la probabilité pour que l'agent de l'ESB ait pu pénétrer au Canada par le biais de ces marchandises était négligeable, étant donné que ces marchandises étaient (1) importées de trois pays présentant actuellement un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB uniquement du fait de l'apparition d'un cas indigène d'ESB apparu il y a moins de 11 ans, (2) produites dans un pays présentant un risque indéterminé au regard de l'ESB, mais dans des installations de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie agréées par l'ACIA qui ont prouvé que tous sous-produits de ruminants utilisés comme ingrédients étaient exclusivement dérivés d'animaux provenant de deux pays présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB, et (3) pré-emballées prêtes pour la vente au détail ou en vrac.

Après examen de l'évaluation du risque d'introduction, le Groupe a conclu que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer au Canada pendant la période de l'évaluation était négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants.

Le Groupe a reconnu que la législation interdisant de nourrir des ruminants avec la plupart des protéines dérivées de mammifères était en vigueur depuis 1997¹, et que des améliorations importantes avaient été mises en œuvre en 2007 afin d'exclure les MRS (Matières à risques spécifiés) de la totalité des chaînes d'aliments pour animaux terrestres et aquatiques y compris pour la nourriture des animaux de compagnie et les produits fertilisants.

Le Groupe a noté que depuis 2007, les MRS ont été spécifiquement définies, séparées à la source et redirigées pour être éliminées ou détruites dans le cadre d'une série d'autorisations annuelles délivrées par l'ACIA afin de garantir que les matières issues de l'équarrissage utilisées pour produire des aliments pour animaux ne contiennent pas ou ne sont pas contaminées par des MRS. Le Groupe a observé que Règlement sur la santé des animaux a défini les MRS comme étant le crâne, l'encéphale,

¹ Règlements sur la santé animale, Section 162. Les protéines dérivées exclusivement de porcins ou d'équidés, du lait ou des produits laitiers, du sang ou des produits sanguins, de la gélatine et produits gélatineux provenant exclusivement du cuir ou de la peau sont exclues et peuvent être données comme aliments à toutes les espèces, dont les ruminants. Le gras fondu provenant de ruminants et ne contenant pas plus de 0,15 pour cent d'impuretés insolubles, est également exclu. Une « *substance interdite* » s'entend de toute chose qui est ou contient une protéine provenant d'un mammifère, à l'exclusion des protéines mentionnées ci-dessus.

les ganglions trigéminaux, les yeux, les amygdales, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des bovins de 30 mois et plus, ainsi que l'iléon distal des bovins de tout âge. Le Groupe a noté que cette liste n'était pas totalement conforme aux matières figurant dans la liste de l'article 11.4.14 du *Code terrestre* (à savoir les amygdales d'animaux âgés de moins de 30 mois ne sont pas considérées comme des MRS au Canada), toutefois, les amygdales étaient toujours classées comme des matières interdites dans le cadre de l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban) de 1997 du Canada et n'étaient pas incorporées dans les aliments pour ruminants.

Le Groupe a remarqué que 99% des bovins étaient abattus dans des installations relevant de la juridiction gouvernementale au sein desquelles les bovins étaient soumis à des inspections ante- et post-mortem. Pour le reste, il s'agit d'abattage d'urgence sur l'exploitation ou d'un abattage par les éleveurs pour leur usage personnel. Les déchets non comestibles provenant des bovins (y compris des animaux condamnés ou trouvés morts) sont classés soit comme étant des MRS (soit comme des matières non à risques spécifiés (ou des matières interdites). Les MRS ont été exclus de l'ensemble de la chaîne alimentaire animale et des engrais, tandis que les non-MRS ont été interdits dans l'alimentation des ruminants. Dans les cas où les MRS n'ont pas été séparées des autres déchets interdits, l'ensemble des déchets était classé MRS.

Le Groupe a pris note du fait que les MRS sont principalement éliminées en les enterrant dans des décharges ou par incinération, mais qu'elles peuvent également être compostées à des fins non agricoles ou soumises à des hydrolyses alcalines ou thermales. Le Groupe a noté que l'équarrissage n'était pas en totale conformité avec les paramètres mentionnés à l'article 11.4.19. du *Code terrestre* pour la réduction du pouvoir infectieux de l'ESB et que ni le processus d'équarrissage ni les paramètres employés étaient réglementés dans le cadre de l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban) au Canada. Toutefois, le Groupe a noté que le compostage et l'équarrissage partiel étaient utilisés à titre de mesures intermédiaires visant à réduire le volume de matières avant de les éliminer définitivement, et les MRS étaient équarrées uniquement dans quatre usines soit exclusivement dédiées à cet usage, soit possédant des lignes de fabrications dédiées.

Pour ce qui est des usines d'équarrissage, à partir des informations portant sur 2012 à 2019 fournies dans les tableaux, le Groupe a reconnu qu'il y avait entre six et huit usines traitant les matières provenant des ruminants ou d'autres espèces et qu'il y avait entre 24 et 26 usines traitant uniquement des matières provenant des non-ruminants. Le Groupe a également noté que les prélèvements destinés à des épreuves visant à détecter la présence de matières de ruminants au sein des usines d'équarrissage ne traitant que des matières ne provenant pas de ruminants n'étaient pas conduits au Canada et que 100% des usines faisaient l'objet d'une inspection au moins une fois par an sous la supervision de l'autorité compétente.

Le Groupe a noté qu'alors que des FVO importées ou produites au niveau national pouvaient être utilisées pour l'alimentation destinée aux animaux domestiques ou aux espèces autres que des ruminants, telles que les porcs ou la volaille, il était interdit d'incorporer des FVO de ruminants dans les aliments pour ruminants. Le Groupe a noté que la majorité des provenderies fabriquant des aliments destinés aux ruminants n'a pas traité de matières interdites. Au cours des 8 dernières années, 25 provenderies en moyenne (représentant 6% des provenderies commerciales) ont produit des aliments pour les ruminants et les non-ruminants et ont utilisé des matières interdites aux termes de l'interdiction visant les aliments pour animaux comme ingrédient dans les aliments destinés aux non-ruminants chaque année. Parmi ceux-ci, 13 provenderies ont agi de la sorte au fil des années. Le Groupe a remarqué que les provenderies qui traitaient des matières interdites et fabriquaient des aliments pour ruminants dans les mêmes bâtiments recouraient soit au séquençage, au rinçage ou au nettoyage physique afin d'éviter une contamination croisée. Le Groupe a observé que les prélèvements pour épreuves afin d'identifier la présence de matières de ruminants n'étaient pas réalisés au Canada mais a reconnu qu'environ 92% de ces provenderies étaient soumises à une inspection complète conduite par l'ACIA chaque année. Le Groupe a noté que le contrôle d'une bonne mise en œuvre de la loi sur l'interdiction des farines animales (feed ban) se concentrait sur une série d'inspections comportant des évaluations sur place d'un certain nombre de tâches liées à l'interdiction concernant l'utilisation des farines animales sur tous les points de la chaîne de production et de distribution des aliments pour animaux depuis les installations d'équarrissage, jusqu'aux provenderies, aux détaillants et aux producteurs d'animaux d'élevage.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins du Canada au cours de la période couverte par l'évaluation, pouvait être considéré comme négligeable.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20. - 11.4.22.

En qualité de pays actuellement reconnu comme ayant un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB, le Canada a exercé une surveillance de Type A pour laquelle la valeur cible a été atteinte en 2005. Le Groupe a noté que le Canada a néanmoins continué à conduire la surveillance de Type A. La surveillance conduite sur la période de sept ans allant de 2013 à 2019 a été au-delà des exigences minimales de la surveillance de type B conformément à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB dans le *Code terrestre*. Sur la base du complément d'informations présenté, 1 068 919 points de surveillance ont été collectés de 2013 à 2019, alors que l'exigence minimale est de 150 000 pour une population de bovins adultes âgés de plus de 2 ans comprise entre 4,7 et 6,4 millions.

Le Groupe a pris note du fait que depuis 2009, le programme de surveillance du Canada relatif à l'ESB n'était pas stratifié par sous-populations en cas cliniques suspects, animaux soumis à l'abattage d'urgence et animaux trouvés morts mais plutôt élaboré uniquement par catégories d'âges qui sont regroupées en une sous-population unique désignée comme étant une « sous-population à risques ». L'abattage de routine ne faisait pas l'objet de la surveillance relative à l'ESB. Le Groupe a considéré que les critères adoptés par le Canada pour classer des animaux en une seule sous-population à risque étaient conformes au chapitre 11.4. et que l'approche adoptée par le Canada s'était révélée être équivalente aux dispositions de l'article 11.4.21. du *Code terrestre*. Tenant compte du fait que les animaux rattachés aux sous-populations à risque faisaient l'objet d'épreuves, le Groupe a recommandé que les relevés effectués relatifs au nombre de candidats potentiels pouvant faire l'objet d'une surveillance de l'ESB qui étaient notifiés aux autorités compétentes soient conservés afin de fournir des preuves attestant que tous les animaux présentant des signes cliniques compatibles avec l'ESB faisaient l'objet d'une enquête.

Le Groupe a reconnu que l'âge des bovins était vérifié par les documents précisant la date de naissance ou par le biais d'un examen de leur dentition. Les informations relatives à leur identification dont la date de naissance, l'élevage d'origine et le numéro d'identification unique sont disponibles au niveau national par le biais de deux systèmes électroniques nationaux obligatoires depuis 2001. L'examen de la dentition n'est pratiqué qu'en cas de nécessité pour estimer l'âge.

Le Groupe a considéré que les prélèvements effectués à des fins de surveillance de l'ESB étaient représentatifs de la répartition des bovins au Canada, étant donné les différences existant dans la démographie des filières bovines ou laitières.

c) Autres obligations — Article 11.4.2. points 2–4

- Programme de sensibilisation

Le Groupe a noté qu'un programme de sensibilisation relative à l'ESB avait été démarré en 1990, et qu'il avait continué de se renforcer au fil des ans. Le Groupe a noté que le programme était à la disposition de toutes les parties prenantes concernées, qu'il était appliqué en permanence et qu'il couvrait l'ensemble du pays.

Le Groupe a pris acte du fait qu'un plan spécifique concernant les dangers de l'ESB précisait les détails de la réaction du Canada dans l'hypothèse de la survenue d'un cas d'ESB.

- Obligations de déclaration et d'investigation

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur en 1990 (Loi sur la santé des animaux), qui a rendu obligatoire la notification au gouvernement fédéral de tout cas suspect d'ESB. Le Groupe a noté que les amendes liées au défaut de déclaration étaient spécifiées ainsi que les remboursements et dédommagements lorsque les échantillons de surveillance de l'ESB étaient collectés. Le Groupe a conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- Examens de laboratoire

Le Groupe a noté qu'au cours des sept dernières années, le diagnostic de l'ESB a été réalisé au Laboratoire national de référence de l'ESB de l'ACIA de Lethbridge de la province d'Alberta (qui est un Laboratoire de référence de l'OIE pour l'ESB) et au sein du réseau national des laboratoires pour l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) (rassemblant cinq laboratoires agréés afin de réaliser les épreuves de surveillance de l'ESB sous la supervision du laboratoire national de référence pour l'ESB).

Le Groupe a été informé que depuis 2005 deux épreuves rapides sont utilisées comme épreuves primaires et que les échantillons donnant un résultat positif ou douteux sont envoyés au Laboratoire national de référence pour l'ESB de Lethbridge pour une épreuve de confirmation utilisant la méthode western blot ou par immunohistochimie.

Le Groupe a conclu que les épreuves de laboratoire relatives à l'ESB réalisées au Canada étaient conformes au chapitre 3.4.5. du *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Il y a eu 21 cas d'ESB déclarés au Canada. Parmi eux, un cas d'ESB était né au RU en 1986, exporté vers le Canada en 1987 et diagnostiqué en 1993. Sur les 20 cas restants, tous nés au Canada, deux étaient atypiques (type H né vers 1990 et un type L né en 1994) et le reste était ESB classique.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le cas indigène le plus jeune d'ESB classique était né le 25 mars 2009, ce qui signifie que l'ensemble des cas indigènes d'ESB classique seront nés plus de 11 ans avant l'Assemblée mondiale de mai 2021.

Tous les cas d'ESB ont été détruits par incinération au Canada. Les animaux de la cohorte associés à chaque cas d'ESB ont été euthanasiés avec humanité et détruits par incinération ou éliminés en étant enterrés dans une décharge agréée au regard des MRS.

e) Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et détaillé soumis par le Canada et a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire du chapitre 1.8. du *Code terrestre*.

f) Conclusion

- Statut recommandé

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Canada et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3. ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB du chapitre 1.8. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Canada soit reconnu comme un pays ayant un statut de « risque négligeable » au regard de l'ESB.

3.2. Irlande

Conformément aux procédures établies, l'expert du groupe ayant travaillé auparavant pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Marine en Irlande, a fait part d'un éventuel conflit d'intérêt et s'est retiré du processus de décision relatif au dossier soumis par l'Irlande.

L'Irlande a été reconnue en mai 2008 comme jouissant d'un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB avant d'être reconnue comme ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB en mai 2015. Après qu'un cas indigène d'ESB chez un bovin âgé de cinq ans ait été notifié à l'OIE en juin 2015, un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB a été instauré de nouveau.

En juillet 2020, l'Irlande a soumis un dossier visant à être reconnue comme un pays présentant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées à l'Irlande. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

- Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB

Concernant les importations de bovins vivants, le Groupe a noté qu'au cours des huit dernières années, tous les bovins étaient importés en provenance de pays ayant un statut de risque maîtrisé ou négligeable au regard de l'ESB, conformément aux articles 11.4.7. et 11.4.8. du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté que le dossier de l'Irlande fournissait des détails sur une large variété de produits importés d'origine bovine qui auraient été produits conformément aux normes de l'UE qui sont conformes à des exigences au moins aussi strictes que celles du *Code terrestre*. Le Groupe a reconnu que, sur la base du complément d'informations fourni, les importations de suif et de dérivés de suif en Irlande étaient conformes aux articles 11.4.16. ou 11.4.18. du *Code terrestre*.

Concernant les importations de farine de viande et d'os, de cretons ou d'aliments contenant l'un ou l'autre de ces deux éléments, le Groupe a pris note du fait que de 2012 à 2019 toutes les importations d'aliments pour animaux de compagnie préemballés contenant de la protéine animale transformée provenant de ruminants émanaient de pays ayant un statut de risque négligeable au regard de l'ESB. Le Groupe a également noté que les importations de farine de viande et d'os de ruminants au cours de la même période provenaient de pays ou de zones ayant un statut de risque maîtrisé au regard de l'ESB. Toutefois, ces farines de viande et d'os étaient dérivées de matières de catégorie 3² conformément aux définitions des règlements de l'UE, à savoir des matières provenant d'animaux sains abattus considérées comme étant appropriées pour la consommation humaine, ayant été soumises à une inspection ante et post-mortem mais n'étant pas retenues pour la consommation humaine. En conséquence, ces matières présentaient un risque négligeable au regard de l'ESB et étaient destinées à la fabrication d'aliments pour animaux domestiques.

Sur la base des informations mentionnées ci-dessus, le Groupe a conclu que le risque d'avoir un agent de l'ESB ayant pénétré en Irlande pendant le temps de l'évaluation a été considéré comme négligeable.

- Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB et audit de l'interdiction de l'utilisation de farines animales

Le Groupe a noté que l'Irlande avait une interdiction officielle de l'utilisation de farines animales depuis 1990 qui a été progressivement renforcée au fil des ans. Une interdiction de nourrir tous les animaux d'élevage avec de la farine de viande et d'os ou du suif dérivés de matières de catégories 1 ou 2, ainsi que des protéines transformées dérivées de matières de catégorie 3 provenant de ruminants et d'animaux non-ruminants ('total feed ban') a été mise en œuvre au sein de l'UE, y compris l'Irlande, en 2001.

Le Groupe a observé qu'en Irlande la plupart des animaux trouvés morts étaient collectés par des transporteurs agréés au nom du Department of Agriculture, Food and the Marine (DAFM) (Ministère de l'Agriculture, des produits alimentaires et de la marine). Dans des cas exceptionnels (zones éloignées, par exemple), une autorisation peut être accordée pour enterrer les animaux au sein de l'élevage. À la suite de cette collecte, les animaux trouvés morts sont soit transportés directement vers une usine d'équarrissage de catégorie 1 soit indirectement par le biais d'une unité d'équarrissage agréée par le DAFM. Le Groupe a pris note du fait que les matières de catégorie 1 étaient transformées dans des conditions qui étaient équivalentes à celles de l'article 11.4.19. du *Code terrestre* avant d'être exportées pour être incinérées. Le Groupe a noté que les carcasses des animaux trouvés morts ayant été testés positifs au regard de l'ESB étaient directement envoyées pour être incinérées sans être dirigées vers une usine d'équarrissage de catégorie 1.

Le Groupe a pris note du fait que la définition, la collecte et l'élimination des MRS suivaient les recommandations du *Code terrestre* et les réglementations de l'Union européenne (CE) N° 999/2001 et N° 1069/2009. Le Groupe a noté que les MRS pouvaient uniquement être éliminées dans des unités d'équarrissage et des abattoirs agréés et dans certains cas, des boucheries qui étaient autorisées à enlever les colonnes vertébrales du bétail âgé de plus de 30 mois. Après la collecte, les MRS doivent être éliminées comme les matières de catégorie 1 et soumises à l'équarrissage dans des conditions équivalentes à celles de l'article 11.4.19 avant d'être transportées pour être incinérées. Le Groupe a pris acte du fait que les informations détaillées fournies par l'Irlande relatives aux inspections et aux audits mis en œuvre par le DAFM contrôlaient l'application correcte des réglementations relatives aux MRS.

² L'Irlande classe les sous-produits animaux en trois catégories conformément aux réglementations de l'EU : Catégorie 1 (MRS et autres matières présentant un risque important), Catégorie 2 (animaux trouvés morts ne contenant pas de MRS) et Catégorie 3 (matières issues d'animaux sains abattus et jugés propres à la consommation humaine ayant été soumis à une inspection ante et post-mortem mais non destinées à la consommation humaine).

Concernant le secteur de l'équarrissage, le Groupe a noté que dix usines étaient en exploitation en Irlande depuis 2012, dont huit traitaient des matières provenant de ruminants ou provenant d'espèces mixtes et deux traitaient des matières provenant de non-ruminants. Six de ces usines traitaient des matières de catégorie 3 (farines et huiles de poissons, protéine animale transformée et suif de catégorie 3) et quatre traitaient des matières de catégorie 1 (déchets cliniques, farine de viande et d'os et suif de catégorie 1). Le Groupe a pris note du fait que les inspections hebdomadaires ainsi que les inspections officielles biennuelles conduites par le personnel du DAFM ont eu lieu afin de garantir la conformité. Les infractions notifiées ont été traitées avec efficacité, et aucune n'a soulevé de préoccupations au regard de l'ESB.

Concernant la production d'aliments pour ruminants en Irlande, le Groupe a observé que jusqu'à 80% de l'alimentation était composée d'herbe, de foin et de fourrage, le reste étant fourni sous forme d'aliments composés mélangés au sein de l'élevage ou fabriqués dans des provenderies. Entre 2012 et 2019, il y avait entre 75 et 99 provenderies fonctionnant chaque année; en 2019, 77% des provenderies d'Irlande fabriquaient des aliments pour des ruminants et des non-ruminants. Le Groupe a noté que les provenderies transformant des protéines animales comme des farines de poissons n'étaient pas autorisées à produire des aliments pour les ruminants dans les mêmes bâtiments. Le Groupe a noté qu'une inspection et un programme de prélèvements de grande ampleur avaient été mis en œuvre au niveau des importations, des provenderies, des détaillants et des élevages afin d'éviter une contamination croisée et de garantir la conformité avec l'interdiction de l'utilisation de farines animales (total feed ban) ; les provenderies produisant des aliments pour les ruminants et pour les non-ruminants faisant l'objet d'inspections plus fréquentes. Des échantillons étaient collectés tous les ans en provenance de toutes les provenderies afin de vérifier la conformité avec l'interdiction de l'utilisation de farines animales (feed ban) en vérifiant la contamination croisée à l'aide d'une microscopie. Le Groupe a noté que les non-conformités qui étaient notifiées étaient rares et ne relevaient pas du risque de contamination croisée des aliments pour ruminants avec l'agent de l'ESB.

Le Groupe a en outre noté que les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie transformant des protéines animales dérivées de matières bovines de catégorie 3 fonctionnaient comme des unités autonomes indépendantes de toute provenderie fabriquant des aliments pour les animaux d'élevage.

Globalement, concernant l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population bovine de l'Irlande lors de la période de temps couverte par l'évaluation, pouvait être considéré comme négligeable.

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20.-11.4.22.

Le Groupe a noté que la surveillance entreprise sur une période de sept ans de 2013 à 2019 allait au-delà des exigences minimales de type B conformément à l'article 11.4.22. relatif à la surveillance de l'ESB dans le *Code terrestre*. Sur la base des informations fournies dans le dossier et du complément d'informations présenté, 245 929 points de surveillance ont été collectés de 2013 à 2019 comparés aux exigences minimales de 150 000 pour une population bovine adulte (à savoir âgés de plus de deux ans) entre 2,6 et 2,7 millions.

Le Groupe a pris note du fait que l'âge des bovins était déterminé à partir de marques ou d'un passeport d'identité individuel en combinaison avec la base de données sur l'identification des mouvements des animaux. Tout bovin dispose d'une identification unique figurant sur deux marques auriculaires qui sont enregistrées dans un délai de 20 jours après la naissance.

Quant à la définition de cas cliniques suspects, le Groupe a considéré que, même si la définition de l'Irlande ne comportait pas de limite d'âge (ce qui veut dire que tous les bovins présentant des signes pouvant évoquer l'ESB doivent être testés) et que l'âge minimal pour les animaux trouvés morts et ceux abattus d'urgence était fixé à 48 mois, le Groupe a considéré que les définitions de l'Irlande des sous-populations de surveillance étaient conformes à l'article 11.4.21. du *Code terrestre*.

Le Groupe a pris note du fait que le programme de surveillance de l'Irlande relatif à l'ESB portait sur les quatre sous-populations objets de surveillance tous les ans jusqu'à 2013, lorsque les prélèvements sur les bovins abattus ont été arrêtés. Ce sont au total 93 cas cliniques suspects qui ont été notifiés en Irlande entre 2013 et 2019.

c) *Autres obligations— Article 11.4.2. points 2–4*

- Programme de sensibilisation

Le Groupe a remarqué que les activités de sensibilisation relatives à l'ESB ont démarré en 1989 à la suite du premier cas d'ESB en Irlande et se sont progressivement étendues jusqu'au début des années 1990 afin de couvrir la totalité du pays et toutes les parties prenantes. Un calendrier des ateliers officiels de formation a été fourni par l'Irlande montrant que le public ciblé par ce programme était très large : éleveurs, préposés aux animaux, travailleurs des abattoirs, vétérinaires privés et d'état ainsi que le personnel du DAFM basé dans les abattoirs et les usines de traitement des viandes. Le Groupe a observé que l'Irlande a fourni des documents détaillés sur les types d'activités de formation mises en place avec des présentations, dépliants et des brochures. En outre, des informations détaillées sur la surveillance de l'ESB ainsi que sur les mesures de surveillance et de contrôle, l'exclusion des MRS des chaînes d'aliments pour les humains et pour les animaux empêchant l'accès aux farines de viande et d'os pour tous les ruminants ainsi qu'une série de vidéos sur les signes cliniques de l'ESB étaient disponibles sur le site web du DAFM.

Le Groupe a estimé que le programme de sensibilisation de l'Irlande répondait aux exigences du *Code terrestre*.

En outre, le Groupe a noté que l'Irlande avait un plan d'urgence très large relatif à l'ESB en place, dans l'éventualité où un cas d'ESB surviendrait. Ce programme a été révisé en dernier lieu en 2020.

- Obligations de déclaration et d'investigation

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1989 (S.I. No 61 of 1989 (Diseases of Animals Act (Loi sur les maladies animales (Encéphalopathie spongiforme bovine)) Décret de 1989). Le Groupe a pris acte du fait que cette loi rendait obligatoire pour le détenteur d'un animal ou pour toute personne qui inspecte ou examine un animal dans le cadre des fonctions qu'il/elle occupe de notifier une suspicion d'ESB au DAFM. Le Groupe a pris acte du fait qu'un dédommagement à la valeur du marché était assuré aux éleveurs pour les animaux tués dans le cadre d'une enquête sur l'ESB et que des pénalités étaient en place dans le cas d'un manquement de notification des cas d'ESB. Le Groupe a donc conclu que le système de déclaration et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

- Examens de laboratoire

Le Groupe a observé que toutes les épreuves de diagnostic étaient réalisées en Irlande. Le Central Veterinary Research Laboratory (CVRL) (Laboratoire central de recherche vétérinaire) de Backweston (en Irlande) est répertorié comme le National Reference Laboratory (NRL) (Laboratoire national de référence) de l'Irlande pour l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) aux termes de la réglementation sur l'EST de l'UE. Outre le Laboratoire central de recherche vétérinaire, il y avait cinq laboratoires pour des épreuves rapides agréés et supervisés par le Laboratoire central de recherche vétérinaire employant des épreuves rapides agréées par l'UE.

Pour les cas cliniques suspects, le National Reference Laboratory (NRL) (Laboratoire national de référence) fait appel à l'immunohistochimie (combinée à l'histopathologie) ou la procédure western blot comme étant l'épreuve primaire pour l'encéphale alors que les laboratoires pour des épreuves rapides testent l'obex à l'aide d'une épreuve rapide. Pour les animaux trouvés morts ou ceux abattus d'urgence, les épreuves rapides étaient utilisées comme épreuves primaires. Les épreuves secondaires pour les échantillons n'ayant pas donné de résultats clairs ou positifs sont faites par immunohistochimie (en combinaison avec l'histopathologie) ou la procédure western blot.

Le Groupe a noté que les laboratoires participaient aux contrôles des compétences organisés par le Laboratoire de référence de la Communauté de l'UE (EURL) pour les EST et que toutes les épreuves de confirmation et de discrimination étaient accréditées selon l'ISO-17025.

Le Groupe a conclu que l'examen de laboratoire pour l'ESB réalisé par l'Irlande était en conformité avec le chapitre 3.4.5 du *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a noté que l'ESB avait été notifiée en premier lieu en Irlande en 1989, le dernier cas étant survenu en 2015 chez un animal né en 2010. A ce jour, ce sont au total 1 656 cas d'ESB classiques et six cas d'ESB atypiques qui ont été détectés en Irlande. La législation relative à l'ESB et les mesures de contrôle associées ainsi que la surveillance reflètent celles mises en œuvre au sein de l'UE.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le cas indigène le plus récent d'ESB classique est né le 14 janvier 2010, ce qui signifie que tous les cas détectés sont nés plus de 11 ans avant l'Assemblée mondiale de mai 2021.

e) Conformité au questionnaire du chapitre 1.8.

Le Groupe s'est félicité du dossier bien construit et détaillé soumis par l'Irlande et a considéré que le dossier soumis était conforme à la présentation du questionnaire du chapitre 1.8. du *Code terrestre*.

f) Conclusion

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par l'Irlande et des réponses fournies par ce pays aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues à l'article 11.4.3. ainsi qu'au questionnaire relatif à l'ESB du chapitre 1.8. du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que l'Irlande soit reconnue comme un pays ayant un statut de « risque négligeable » au regard de l'ESB.

4. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et modifié le projet de rapport. Le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../Annexes

Annexe I

**REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
28 et 29 septembre 2020**

Termes de référence

Objet

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des pays membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme (ESB) a pour objet d'évaluer les demandes de reconnaissance officielle du statut de risque au regard de l'ESB.

Contexte

Conformément à la [procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire](#), les Membres de l'OIE peuvent être officiellement reconnus comme ayant un statut de risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) par l'OIE par le biais de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués auprès de l'OIE lors de la Session générale qui se déroule chaque année en mai. Tout Membre souhaitant être officiellement reconnu par l'OIE comme ayant un statut de risque au regard de l'ESB doit soumettre le [questionnaire](#) figurant au chapitre 1.8. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'OIE et satisfaire à toutes les exigences relatives à l'ESB stipulées dans le *Code terrestre*. La Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE ([Commission scientifique](#)) est chargée de conduire au nom de l'Assemblée l'évaluation des demandes des Membres de l'OIE pour vérifier leur conformité avec les normes de l'OIE. L'évaluation effectuée par la Commission scientifique repose sur les recommandations formulées par un Groupe *ad hoc* approprié. Les groupes *Ad hoc* sont convoqués sous l'autorité de la Directrice générale de l'OIE dont ils relèvent.

Sujets spécifiques à traiter

Le Groupe examinera et évaluera en détail deux demandes émanant de Membres afin d'évaluer si le Membre respecte les exigences spécifiées pour l'ESB dans le *Code terrestre*. Sur la base de cette évaluation, le Groupe présentera une recommandation à la Commission scientifique.

Prérequis

Les experts et les membres du Groupe *ad hoc* sont tenus de :

- Signer le formulaire de l'OIE concernant l'engagement de confidentialité des informations, (si cela n'a pas déjà été fait);
- Remplir le formulaire de déclaration d'intérêts ;
- Comprendre que l'appartenance à ce Groupe peut perdurer entre les réunions du groupe *ad hoc* afin d'assurer la continuité des travaux.

Actions à accomplirAvant la réunion

Suite à la réception d'une demande d'un Membre, le Service des Statuts procède à un examen préliminaire afin de vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec les procédures officielles normalisées (SOP) avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, déclarations régulières à l'OIE, paiement des redevances, rapport PVS, etc.). Si des manques d'informations sont identifiés, le Service des Statuts demandera des compléments d'informations au Membre.

Étant donné que les rapports relatifs à la Performance des Services vétérinaires (PVS) de l'OIE sont liés par les règles de l'OIE relatives à la confidentialité des informations, le Service des Statuts et les experts prendront en compte les rapports PVS disponibles s'ils ne sont pas dépassés ou confidentiels.

Le Service des Statuts enverra les documents de travail au Groupe *ad hoc*, y compris les dossiers reçus des demandeurs, au moins un mois avant la réunion du Groupe (à savoir le **29 Août 2020**).

Les experts peuvent demander le soutien du Service des Statuts à tout moment.

Le Service des Statuts propose la nomination d'un Président et d'un Rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe.

Les experts sont tenus de :

- Bien connaître les chapitres [1.8](#), et [11.4](#), du *Code terrestre*;
- Lire et étudier en détail tous les dossiers transmis par l'OIE ;
- Prendre en compte toute autre information disponible dans le domaine public considérée comme pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- Résumer les dossiers conformément aux exigences du chapitre 1.8. en complétant les tableaux résumés proposés par le Service des Statuts (formulaire présenté à l'annexe A);
- Rédiger les questions à chaque fois que l'analyse du dossier soulève des points nécessitant une clarification ou un complément d'information de la part du Membre demandeur ;
- Adresser au Service des Statuts les tableaux résumés dûment remplis pour chaque demande ainsi que les questions éventuelles au moins 10 jours avant la téléconférence (à savoir, le **18 septembre 2020**) ;

Le Service des Statuts assurera la compilation des tableaux et des questions à faire parvenir aux Membres demandeurs avant la téléconférence. Le Service des Statuts enverra aux experts toute information et élément transmis ultérieurement par un Membre.

Pendant la réunion

- Accepter la nomination du Président et du Rapporteur de la réunion (le Président doit conduire les discussions et le Rapporteur doit s'assurer que le rapport reflète la discussion et reprend l'évaluation détaillée des dossiers) ;
- Mentionner tout conflit potentiel d'intérêt et, le cas échéant, voir l'expert se retirer des discussions ;
- Contribuer à la discussion ;
- Contribuer à la rédaction du rapport.

Si, au cours de la téléconférence, le Groupe décide qu'un complément d'information doit être demandé auprès des Membres demandeurs avant de pouvoir parvenir à une conclusion éclairée, le Service des Statuts fera parvenir le complément d'information au Groupe ultérieurement. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de tous les membres du Groupe sont pris en compte.

Au cas où le Groupe ne serait pas en mesure de terminer son mandat au cours de cette réunion, les contributions des experts seront sollicitées à l'issue de la réunion, y compris, au besoin, par téléconférence.

Après la réunion

Le Service des Statuts diffusera le projet de rapport à l'issue de la téléconférence. Les experts sont tenus de contribuer à la finalisation du rapport dans la semaine qui suit.

Le Service des Statuts diffusera la version finale du rapport au Groupe, une fois qu'il sera validé par la Commission scientifique et sera publié en ligne.

Livrables

Un rapport détaillé visant à recommander à la Commission scientifique si le Membre doit (ou non) être reconnu comme ayant un statut officiel de risque au regard de l'ESB. Le rapport doit préciser tout manque d'information ou des points spécifiques devant être abordés à l'avenir par le Membre.

Établissement du rapport / échéance

L'OIE diffusera un projet de rapport dans un délai n'excédant pas sept jours après la téléconférence (d'ici au 9 octobre 2020) et le Groupe finalisera son rapport la semaine suivante (délai indicatif : 16 octobre 2020).

Annexe II

**REUNION VIRTUELLE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
28 et 29 septembre 2020**

—————

Ordre du jour

1. Ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour et nomination du président et du rapporteur.
3. Évaluation des demandes présentées par des Membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de risque négligeable au regard de l'ESB
 - 3.1. Canada
 - 3.2. Irlande
4. Finalisation et adoption du rapport.

—————

GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE
28 et 29 septembre 2020

—————
Liste des participants

MEMBRES

Dr John M. Griffin
 Senior Superintending Veterinary Inspector
 Department of Agriculture
 Kildare
 IRLANDE

Dr Andrea Marcos
 Coordinadora General
 Coordinación de Epidemiología
 Dirección de Planificación y Estrategia de Sanidad
 Animal
 Dirección Nacional de Sanidad Animal
 Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
 Agroalimentaria
 Buenos Aires
 ARGENTINE

Dr Noel Murray
 Senior Advisor on Risk Analysis
 Agence canadienne d'inspection des
 aliments
 Ottawa
 CANADA

Dr Mark Stevenson
 Professor of Veterinary Epidemiology
 Université de Melbourne
 Faculty of Veterinary and Agricultural
 Sciences
 Melbourne
 AUSTRALIE

Dre Jennifer Saurina
 (excusée)
 Advisor
 International Affairs
 Federal Department of Home Affairs (FDHA)
 Federal Food Safety and Veterinary Office (FSVO)
 Bern
 SUISSE

Dre Lesley van Helden
 State Veterinarian – Epidemiology
 Animal Health Programme
 Veterinary Service Directorate
 Department of Agriculture
 Western Cape Government
 Elsenburg
 AFRIQUE DU SUD

Représentants des Commissions spécialisées

Dr Baptiste Dingu
 Membre de la Commission scientifique des maladies animales
 Edimbourg, Ecosse
 ROYAUME-UNI

SIEGE DE L'OIE

Dr Neo J. Mapitse
 Chef du
 Service des Statuts
disease.status@oie.int

Dre Fernanda Mejía-Salazar
 Chargée de mission
 Service des Statuts

Dre Eliana Lima
 Chargée de mission
 Service des Statuts

